

AVIS

RUR.26.0124.AV-Nature

Demande de dérogation (procédure d'urgence) émanant de Tamet S.A. visant à perturber et mettre à mort intentionnellement des individus, détruire des oeufs et détruire des portions d'habitat de Grenouille rousse (*Rana temporaria*), perturber intentionnellement des individus et détruire des portions d'habitat d'Orvet fragile (*Anguis fragilis*), mettre à mort et perturber intentionnellement des individus et détruire des portions d'habitat de Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), perturber intentionnellement des individus, détruire des oeufs et des portions d'habitat du Collète lapin (*Colletes cunicularius*), détruire des individus et des portions d'habitat de Macrolichens et de Bryophytes et perturber intentionnellement des individus et détruire des portions d'habitat de Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) dans le cadre d'un projet immobilier comprenant 30 maisons unifamiliales et 100 appartements répartis dans 5 immeubles, 290 m² de superficie brute dédiée à l'Horeca, 630 m² de superficie brute dédiée au commerce et services, 620 m² de superficie brute pour des professions libérales ainsi que la réalisation d'un rond-point sur la voirie régionale à Hamme-Mille sur la commune de Beauvechain

Avis adopté le 3/02/2026

DONNEES INTRODUCTIVESDemande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 26/01/2026
Références : DNF/DNEV/MB/XR/TT/JPB/MF/ Sortie 2026

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 10 jours (procédure d'urgence)
Préparation de l'avis : Visioconférence du 3 février 2026

Brève description du projet et de son contexte

Une première version du projet avait fait l'objet d'une demande de dérogation en 2024 qui avait été analysée par le PRSN et pour lequel il avait remis un avis favorable (RUR.24.0571.AV-Nature) moyennant le respect des mesures préconisées par le DNF (Direction de Mons) et le DEMNA, dont les avis s'appuyaient sur les recommandations du bureau CSD. Ce projet a fait l'objet de recours de la part d'associations locales. Il ressortait notamment des manques en termes d'analyse biologique concernant la zone d'immersion temporaire (ZIT). Cette dernière était reprise dans la zone « préservée » du projet pour une superficie d'environ 43 ares, ce qui correspond à 25 % de l'aulnaie-frênaie alluviale restante. Les conditions de la dérogation ne pouvaient donc plus être respectées (conservation d'une partie du SGIB), invalidant ladite dérogation. Une nouvelle demande a donc été introduite au regard des éléments complémentaires à apporter en réponse à la situation.

La demande vise un projet immobilier à Hamme-Mille (Beauvechain) qui prévoit la création de 130 logements (maisons et appartements), de l'Horeca, des commerces, des services ainsi que de professions libérales. Le site est intégralement en zone d'habitat au plan de secteur. Il est répertorié comme SGIB : SGIB n°3493 – Marais de la Chaussée (Roselière de Hamme-Mille). L'aulnaie alluviale et la roselière présentes sur le site sont reprises en zone centrale dans le PCDN de Beauvechain.

Avis

Après examen du dossier sous rubrique, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" (PRSN) émet un avis **défavorable** à son propos, pour les motifs détaillés ci-après.

Le PRSN rappelle qu'une des conditions à l'avis favorable émis en 2024 était la préservation d'environ un tiers de la superficie du projet. Les habitats présents dans cette partie préservée (aulnaie-frênaie alluviale, roselière, mégaphorbiaies et milieux associés aux zones humides) abritent ou contribuent au développement de la plupart des espèces visées par la demande de dérogation. Or, il s'avère que la zone d'immersion temporaire (ZIT) sera déboisée et recreusée de 40 cm pour sa fonction de bassin d'orage sur une surface de 43 ares. Cette superficie correspond aux 25 % de l'aulnaie-frênaie alluviale qui devait être préservée. Outre l'impact sur les espèces qu'il abrite, il n'y a aucune garantie que cet habitat prioritaire puisse se régénérer après l'aménagement de la ZIT. La faisabilité du plan de restauration de l'aulnaie-frênaie alluviale, tel qu'envisagé en l'absence d'une régénération naturelle, reste par ailleurs à démontrer. Le PRSN estime qu'il y a potentiellement une incompatibilité entre le fonctionnement de la ZIT et le maintien de l'aulnaie-frênaie alluviale. Cette situation pourrait donc in fine entraîner des répercussions sur le maintien des espèces et sur le rôle de liaison écologique que joue le site en tant que SGIB.



Marc DUFRÊNE
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »